



COMMUNE
de
ROMANEL-sur-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 21 / 2012

au Conseil communal

* * *

<p>Nouveau Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux</p>

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

<p>INTRODUCTION</p>

Notre Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux est entré en vigueur en janvier 1994.

Ce Règlement prenait en compte les dispositions légales en vigueur lors de son établissement. Il introduisait notamment un système de taxation respectant le principe de la causalité résultant de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

L'avancement des études du PGEE (Plan Général d'Evacuation des Eaux), et les projets de rénovation de la Station d'Epuration (STEP) de Vidy conduisent à prévoir une modification des valeurs-plafond applicables aux taux des diverses taxes destinées à couvrir les coûts de notre système d'assainissement.

Dès lors que nous ne sommes pas la seule Commune à être confrontée à cette problématique, une étude a été entreprise au sein de la Commission Intercommunale de la STEP de Vidy (CISTEP), afin d'établir des bases communes quant aux définitions relatives à la gestion des eaux claires et des eaux usées et quant aux principes de taxation qui s'y rapportent. L'examen des Règlements et des pratiques communales montre en effet de grandes disparités au sein même du bassin versant de la STEP.

Un groupe de travail s'est donc constitué en marge de la CISTEP, au début de l'année 2008. Animé et coordonné par le service d'assainissement de Lausanne, il a bénéficié de la participation active des responsables des 13 communes membres de la CISTEP, réunissant les municipaux responsables, des responsables des services techniques ainsi que des boursiers communaux.

Ces travaux ont abouti à la rédaction d'un Règlement-type et d'une annexe-type relative au montant et à la perception des taxes.

Ces documents ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen de la part du Service cantonal compétent (SESA), simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement après adoption par le Conseil communal.

Dans la rédaction du Règlement-type, le groupe de travail s'est efforcé d'élaborer un texte qui soit applicable indépendamment des spécificités communales. C'est donc ce Règlement-type que nous soumettons sans aucune modification à l'adoption par le Conseil communal.

L'annexe, quant à elle, est basée sur le document-type établi par le groupe de travail. Les bases de taxation et les taux-plafonds ont été adaptés aux spécificités communales.

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Le projet de Règlement se compose de 7 chapitres.

Chapitre I - Dispositions générales

- Traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement (évacuation et traitement des eaux) sur le territoire communal, conformément au Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) en cours d'élaboration.

Chapitre II - Equipement public

- Fixe les droits et les obligations de la Commune en la matière.

Chapitre III - Equipement privé

- Fixe les droits et les obligations des propriétaires en matière d'équipements privés. Précise les compétences communales en matière d'équipement privé.

Chapitre IV - Procédure d'autorisation

- Précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations, rappelle les principales bases légales relatives aux équipements privés.

Chapitre V - Prescriptions techniques

- Rappelle les principales prescriptions techniques.
- Confère à la Municipalité la compétence d'édicter des directives techniques spécifiques.

Chapitre VI - Taxes

- Fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts du système d'assainissement.
- Les bases de taxation et les taux-plafonds sont fixés dans l'annexe au Règlement.

Chapitre VII - Dispositions finales et sanctions

- Fixe les modalités en matière de recours, d'infractions, de pénalités, et de sanctions.
- Précise les dispositions transitoires et fixe l'entrée en vigueur du Règlement.

COMMENTAIRES RELATIFS AU REGLEMENT

Le Règlement reprend en grande partie les dispositions de notre Règlement communal actuel. Cependant, dès lors que la structuration et la rédaction ont été entreprises à un niveau intercommunal, l'établissement d'un document de synthèse mettant en parallèle les articles de « l'ancien » et du « nouveau » Règlement n'est pas jugée opportune.

La notion de réseau d'égouts est remplacée par le concept de système d'assainissement, englobant ainsi l'entier de la gestion des eaux claires et des eaux usées, soit notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation et le traitement des eaux.

Les références au PALT (Plan d'Assainissement à Long Terme) qui constituaient la base de planification lors de l'élaboration du Règlement actuel sont remplacées par le PGEE (Plan Général d'Evacuation des Eaux) qui est l'outil de base de la planification à l'échelon communal – voire intercommunal.

D'une manière générale, les compétences respectives de la Commune et du Canton ont été mises à jour et précisées conformément à la législation.

Il convient plus particulièrement de relever les éléments suivants :

Planification et contrôle, article 2

- L'alinéa 2 confère à la Municipalité la compétence d'édicter des Directives et des Tarifs.
- Cette disposition permet d'adapter les Directives aux usages et à l'évolution de la technique.
- En matière de Tarifs, cette disposition permet à l'Exécutif d'adapter régulièrement le taux des taxes, dans les limites fixées par l'annexe, à la planification et à l'évolution des investissements conformément au PGEE.

Equipement public, propriété – responsabilité, article 7

- L'alinéa 3 mentionne explicitement la possibilité d'une collaboration intercommunale, voire d'une délégation à d'autres communes. Cette mention se réfère notamment à de nombreux tronçons de collecteurs intercommunaux ainsi qu'à la STEP.

Equipement privé, définition, article 10

- Les alinéas 3 et 4 confèrent à la Municipalité le pouvoir d'intervenir pour autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages des eaux provenant d'autres biens-fonds.

Contrôle municipal, article 15

- L'alinéa 3 rappelle les obligations du propriétaire en matière d'entretien des ouvrages et installations particuliers. Les pouvoirs de la Municipalité en matière de contrôle sont explicitement mentionnés.

Adaptation du système d'évacuation, article 18

- Cet article précise le pouvoir de la Municipalité d'exiger la mise en conformité des équipements privés dans les zones où l'équipement communal fait ou a fait l'objet d'une mise en conformité.
- Il confère à la Municipalité la possibilité de recourir à l'exécution forcée.

Demande d'autorisation, article 19

- Les exigences en matière de documents à fournir sont précisées, tant au niveau de la demande (alinéa 2) que de l'achèvement des travaux (alinéa 6).
- Le devoir d'avis est également précisé, permettant à la Municipalité de procéder en temps opportun aux contrôles de conformité des équipements.

Epuration des eaux hors du système d'assainissement, article 22

- Dès lors que ce type d'équipement est soumis à une autorisation cantonale, le Règlement fait référence à la procédure cantonale y relative.

Prescriptions techniques, chapitre V

- D'une manière générale, les prescriptions d'exécution et de réalisation font référence aux Directives ou normes en vigueur.
- A titre d'exemple, le Règlement ne mentionne plus explicitement de diamètre minimum de collecteurs ou de chambres de visite.
- On notera également l'adjonction de prescriptions relatives aux chantiers (article 39) et aux installations provisoires (article 40).

Taxes, article 42

- La structure générale des taxes ne diffère pas sensiblement de la structure actuelle. Elle repose sur 4 catégories de taxes :
 - Les taxes uniques de raccordement
 - Les taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation
 - Les taxes annuelles de traitement des eaux (précédemment taxe d'épuration)
 - Une éventuelle taxe annuelle spéciale

On relève cependant que chaque catégorie de taxes peut faire intervenir plusieurs paramètres. Les bases de taxation, conformes à cette structure, sont définies dans l'annexe.

ANNEXE AU REGLEMENT

L'annexe règle les conditions d'application des articles du Règlement relatifs aux taxes. Elle précise le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation et le taux maximal.

Il convient de préciser que l'annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le Règlement. Dès lors, la modification du taux maximal doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil communal, puis d'une approbation par le Département.

COMMENTAIRES SUR LES TAXES

Compétence municipale en matière de fixation des taxes (article 1, al. 2 et 3 et article 11)

Jusqu'à concurrence des maxima définis dans l'annexe, la Municipalité a la compétence de fixer les taxes. Cette disposition correspond à la pratique actuelle de toutes les communes membres de la CISTEP, à l'exception de la Commune du Mont.

Dès lors qu'il s'agit de taxes affectées, destinées à couvrir les coûts du système d'assainissement, et que leur produit apparaît clairement dans le même chapitre de la comptabilité communale, leur adoption par le Conseil communal dans le cadre du budget assure un meilleur contrôle de la cohérence entre ces recettes et les coûts liés à la planification des investissements et aux coûts d'exploitation et d'entretien.

Taxe annuelle de traitement eaux claires

Dans le respect du principe de causalité, il est apparu judicieux d'introduire une taxe de traitement des eaux claires grevant les équipements privés exploités en système unitaire. L'argumentaire relatif à cette taxe est traité au chapitre du présent préavis relatif à la proposition de fixation des taxes.

FINANCEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET PROPOSITION DE FIXATION DES TAXES

Le réseau des collecteurs communaux comporte actuellement environ 18 km. de tuyaux. La valeur du réseau est généralement estimée à CHF 1'200.-- à 1'500.-- / m. La valeur de ce patrimoine peut donc être estimée à CHF 22 mio. environ.

Parmi ces 18 km., et selon les conclusions du PGEE, 10 km. sont à redimensionner alors que 5 km. sont encore en unitaire.

Sur cette base, le coût des travaux de mise en conformité et de gros entretien du réseau pour les 30 prochaines années peut être estimé comme suit :

	<u>Longueur (m.)</u>	<u>Coût (CHF)</u>
Tronçons à traiter par chemisage	5'000	1'500'000.--
Séparatif à créer	5'000	6'000'000.--
Redimensionnement, reprise de collecteurs existants	10'000	15'000'000.--
Réfection de tronçons en mauvais état		<u>1'000'000.--</u>
Total des travaux prévisibles		<u>23'775'000.--</u>

On constate donc que les coûts de mise en conformité et de gros entretien de notre réseau représentent une dépense moyenne de CHF 23'775'000.-- / 30 = CHF 800'000.-- par an.

Les coûts annuels d'exploitation du réseau communal, ainsi que les études courantes, figurent au poste 460 ; le montant moyen annuel, calculé sur 10 ans, est de l'ordre de CHF 260'000.--. Compte tenu du renouvellement progressif du réseau, et des travaux liés au PGEE, cet ordre de grandeur devrait augmenter de manière significative.

A ces montants, il convient d'ajouter les coûts liés directement ou indirectement aux nouveaux raccordements, ainsi que la participation aux réseaux intercommunaux (PGEEi Mèbre-Covatannaz et PGEEi, Mèbre-Sorge).

Taxes uniques de raccordement

Le montant des taxes uniques de raccordement varie sensiblement d'une année à l'autre, en fonction du nombre et de l'importance des constructions nouvellement raccordées. Le produit annuel de ces taxes a varié, entre 2002 et 2011, entre CHF 49'500.-- et CHF 256'500.--, pour une valeur moyenne d'environ CHF 106'000.--.

Dans l'ensemble, le montant actuel de ces taxes couvre largement les frais résultant directement ou indirectement des nouveaux raccordements, et permet également de contribuer aux participations occasionnelles à la rénovation de tronçons intercommunaux.

La nouvelle méthode de calcul entraîne un revenu de la taxe de raccordement à la baisse par rapport au règlement actuel.

Cette taxe est aujourd'hui calculée sur la base de la valeur ECA du bâtiment lors de sa construction ou sur, en cas de travaux dépassant CHF 50'000.--, l'augmentation de cette valeur.

La Municipalité vous propose, selon les annexes du nouveau règlement, les montants maximaux pour le calcul de cette taxe :

	Montant maximum	<i>Prévision (Budget 2013 *)</i>
Taxe de raccordement eaux claires CHF par m ² étanche	17.00	12.00
Taxe de raccordement eaux usées CHF par m ² de plancher	14.00	10.00

*) Les valeurs relatives au budget 2013 figurent à titre purement indicatif. Les taux des différentes taxes seront fixés lors de l'établissement du budget en fonction des éléments de planification disponibles.

Taxes annuelles d'utilisation du système

Le système actuel est basé sur l'encaissement d'une taxe annuelle eaux claires de CHF 0.25 /m² étanche, sur laquelle un rabais pouvant atteindre 50% est octroyé en cas d'installation de rétention, et d'une taxe annuelle eaux usées de CHF 0.25 /m³ d'eau potable consommée.

En principe, et pour un bâti inchangé, la taxe eaux claires ne varie pas d'une année à l'autre, alors que la taxe eaux usées varie en fonction de la facturation de la consommation d'eau. Globalement, on observe cependant que les fluctuations de la consommation facturée d'eau potable n'ont qu'une incidence limitée, principalement en raison de l'échelonnement du comptage sur l'année.

Les produits cumulés de ces 2 taxes d'utilisation varient, sur les années 2002 à 2011, entre CHF 135'000.-- et CHF 338'000.-- et la part relative aux eaux usées varie entre 39.5 et 42.5%. Cette proportion reflète raisonnablement la proportion entre les investissements relatifs aux eaux usées et ceux qui ont trait aux eaux claires. La Municipalité est donc d'avis que cette proportion (40% eaux usées / 60% eaux claires) doit être maintenue entre les deux taxes et que les taux doivent donc en principe varier parallèlement.

Par contre, comme cela est indiqué précédemment, le taux des taxes doit impérativement être adapté aux coûts prévisibles de l'entretien du réseau, ainsi qu'à sa mise en conformité et à son renouvellement.

On rappelle que les coûts moyens annuels s'établissent comme suit :

Mise en conformité et gros entretien	CHF 800'000.--
Entretien courant et études	CHF 200'000.--
Total annuel	<u>CHF 1'000'000.--</u>

Par rapport au produit actuel de ces taxes (CHF 200'000.--), il s'agit donc, pour un état du bâti et de la consommation inchangés, de tendre vers une augmentation importante du revenu de ces taxes.

La Municipalité propose de fixer les valeurs maximales sur la base de ces considérations, étant toutefois précisé que l'évolution se fera progressivement, en tenant compte de l'état des fonds de réserve, des mises à jour de la planification financière et de l'évolution du bâti (notamment accroissement des surfaces étanches et de la consommation). A ce sujet, on rappelle que l'extension du bâti par rapport au bâti actuel et l'accroissement du nombre d'habitants généreront également un accroissement des recettes en matière de taxes.

En fixant le taux maximal sur la base du bâti actuel (surfaces étanches) et de la consommation d'eau actuelle, on dispose ainsi d'une marge permettant l'adaptation des taxes aux besoins effectifs.

La proposition relative à ces taxes est la suivante :

	Montant maximum	<i>Prévision (Budget 2013 *)</i>
Taxe annuelle d'utilisation eaux claires CHF par m ² étanche	1.20	0.70
Abonnement annuel CHF par raccordement	100.00	60.00
Taxe annuelle d'utilisation eaux usées CHF par m ³ d'eau potable consommée	1.00	0.50

**) Les valeurs relatives au budget 2013 figurent à titre purement indicatif. Les taux des différentes taxes seront fixés lors de l'établissement du budget en fonction des éléments de planification disponibles.*

Taxes de traitement

Les eaux usées de la Commune sont raccordées à la Station d'Épuration (STEP) de Vidy. Les charges d'exploitation de la STEP incluent les amortissements et les frais financiers liés aux investissements. Ces charges d'exploitation font l'objet d'une répartition annuelle entre les communes raccordées, au prorata des consommations cumulées d'eau potable.

La taxe de traitement des eaux usées, en vigueur dans notre Commune depuis la mise en service de la STEP, est donc destinée à couvrir notre participation aux charges d'exploitation de la STEP, ce qui a été le cas jusqu'en 2006.

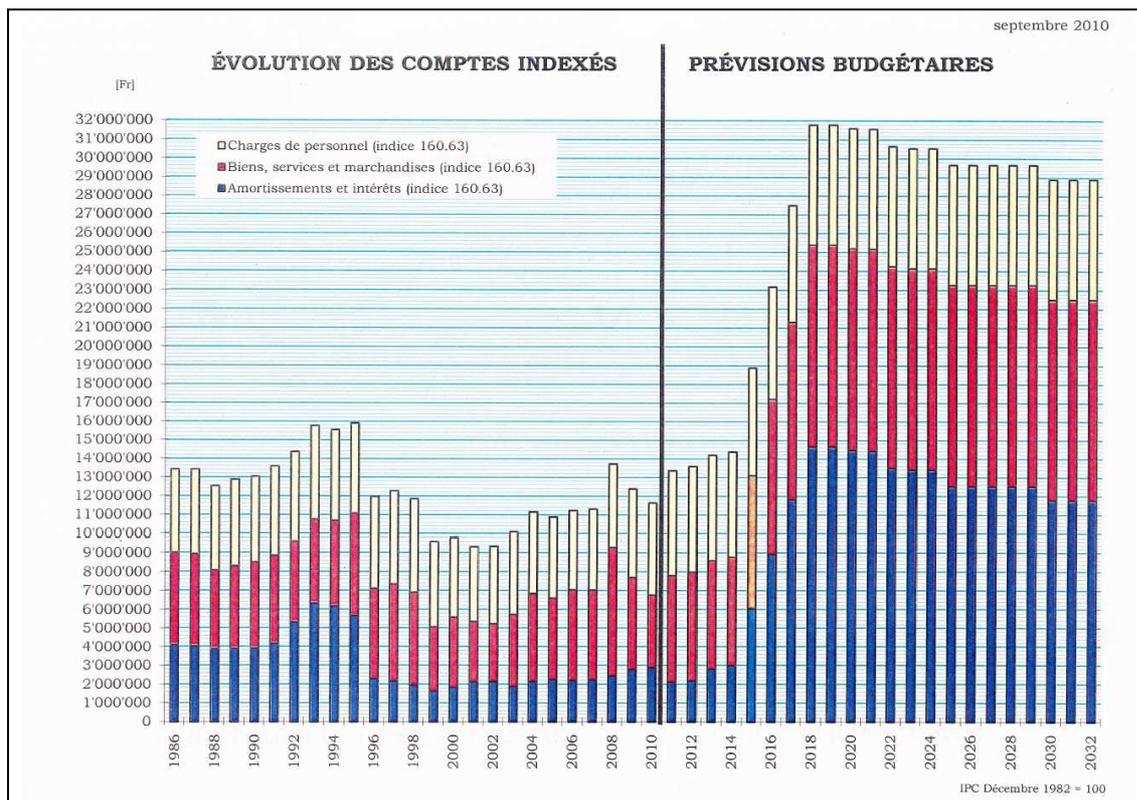
La STEP a été mise en service en 1964 et agrandie en 1976. Les installations de base sont donc amorties depuis quelques années, ce qui se traduit par des charges d'exploitation relativement modestes. Ainsi, les charges totales de la STEP, de l'ordre de CHF 15 mio. entre 1993 et 1995, s'établissaient entre CHF 9 et 11 mio. de 1999 à 2006.

Divers investissements ont été consentis ces dernières années, générant progressivement une remontée des charges. Cette hausse a été particulièrement marquée en 2008 en raison de l'arrêt temporaire d'un des fours d'incinération des boues pour remplacement, générant par la même occasion des coûts supplémentaires de transport des boues vers d'autres installations. En 2008, les coûts de la STEP se sont élevés à CHF 13.7 mio. environ.

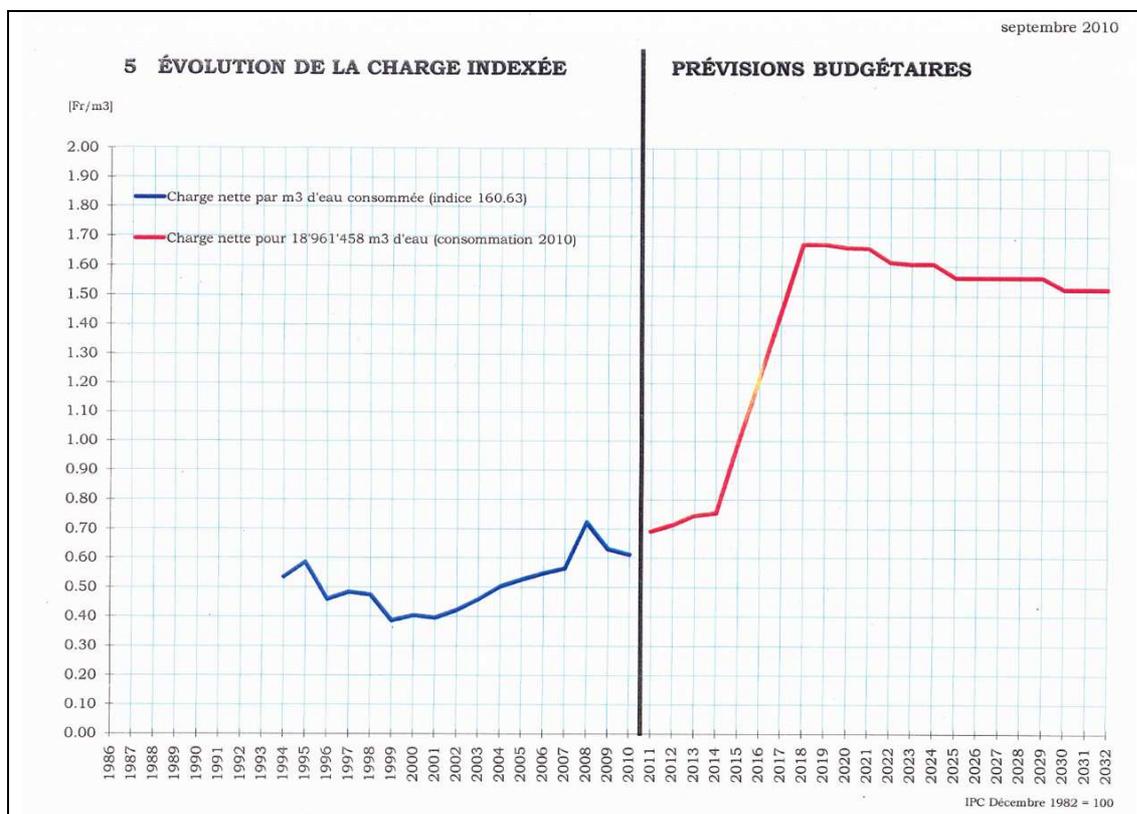
Par ailleurs, une remise à niveau de la chaîne de traitement doit être réalisée dans les prochaines années, nécessitant des investissements de l'ordre de CHF 140'000'000.--.

Ces investissements se traduiront progressivement, dès 2011, par une hausse sensible des amortissements, par un accroissement du coût des marchandises (notamment au niveau de l'amélioration du traitement physico-chimique) et un léger accroissement des charges de personnel.

Comme l'indiquent les 2 graphiques suivants, tirés du budget 2008 de la STEP, pour une consommation inchangée d'eau potable (environ 20 mio. m³), la répartition des charges qui s'élevait à CHF 0.50 /m³ en 2004, et qui a atteint CHF 0.72 /m³ en 2008 (année exceptionnelle en raison de l'arrêt temporaire d'un des fours d'incinération des boues), s'élèvera progressivement dès 2011 pour plafonner à CHF 1.45 /m³ environ en 2014 et demeurer supérieure à CHF 1.30 /m³ jusqu'au-delà de 2030.



STEP de Vidy, évolution des comptes indexés, mettant en évidence la part des charges de personnel, des biens, services et marchandises, et les amortissements et intérêts.



STEP de Vidy, évolution de la charge indexée, en CHF par m³ d'eau consommée, en admettant une consommation uniforme d'environ 20 mio. m³/an.

L'évolution de cette taxe doit donc se faire en parallèle avec l'évolution des charges d'exploitation de la STEP, ce qui nécessite une adaptation du montant maximal.

La nouvelle grille des taxes prévoit l'introduction d'une nouvelle taxe de traitement des eaux claires. Cette taxe incitative grèvera les équipements privés exploités en système unitaire. Elle ne grève pas les équipements privés exploités en système séparatif. Du point de vue du principe de causalité, elle se justifie par les effets perturbateurs des raccordements unitaires sur le système d'évacuation, et par l'objectif final pris en compte dans le PGEE de disposer d'un réseau fonctionnant intégralement en séparatif. Elle contribue à l'incitation des propriétaires à la mise en conformité de leurs raccordements.

La Municipalité est d'avis que le montant de cette taxe doit être du même ordre de grandeur que celui du rabais octroyé sur les taxes d'utilisation eaux claires en cas de rétention.

La proposition relative aux taxes de traitement est la suivante :

	Montant maximum	<i>Prévision (Budget 2013 *)</i>
Taxe annuelle de traitement des eaux claires CHF par m ² étanche	0.40	0.0**
Taxe annuelle de traitement des eaux usées CHF par m ³ d'eau potable consommée	1.90	0.70

*) Les valeurs relatives au budget 2013 figurent à titre purement indicatif. Les taux des différentes taxes seront fixés lors de l'établissement du budget, en fonction des éléments de planification disponibles.

**) Taxes prélevées seulement sur les raccordements unitaires.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 21/2012 adopté en séance du 3 septembre 2012;
- ouï le rapport de la Commission technique;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

D é c i d e

1. d'adopter le Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux;
2. d'adopter l'Annexe au dit Règlement;
3. de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles taxations au 1^{er} janvier 2013.

La Municipalité

Municipal responsable : M. Denis Favre

Annexes: - Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux
- Annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux



RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales

Article premier – Le présent règlement a pour objet la gestion des Eaux Claires et des Eaux Usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification et contrôle

Art. 2 – La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux, conformément à son Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), soumis à l'approbation du Département cantonal compétent (ci-après « Département »).

Elle édicte les Directives nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les Tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (art. 1^{er} al. 3 annexe). Elle peut charger son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et du traitement des eaux.

Périmètre du système d'assainissement

Art. 3 – Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des biens-fonds (bâti ou non) raccordés au réseau public, ainsi que les biens-fonds bâtis ou à bâtir, situés en-dehors de cette zone, et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables», par opposition aux biens-fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4 - Dans le périmètre du système d'assainissement, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «Eaux Usées».

Les autres eaux, non polluées, sont appelées ci-après «Eaux Claires».

Sont considérées comme eaux claires :

- a) les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chaussées, chemins, cours, etc.;
- b) les eaux parasites, dont notamment
 - les eaux de fontaines et les eaux de sources ;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
 - les eaux de drainage;
 - les trop-pleins de réservoirs.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les Eaux Claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées via les équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE, si nécessaire après rétention.

Les Eaux Usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des Eaux Claires.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des Eaux Claires ou dans le milieu naturel.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement, et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et le traitement des eaux.

Champ d'application

Art. 5 – Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont réglées par la Municipalité, conformément aux instructions du Département.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6 - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables.

Au sens du présent règlement, les cours d'eau, corrigés ou non, font partie du système d'évacuation. Les déversements directs d'Eaux Claires dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

L'équipement public est constitué :

- a) d'un équipement de base, comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes, ainsi que les collecteurs de transport ;
- b) d'un équipement général, comprenant les collecteurs de concentration et les ouvrages du système d'assainissement.

Propriété - Responsabilité

Art. 7 - La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et de traitement. Elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Le Domaine Public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale, et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre Commune.

Dans les limites du Code des Obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les installations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, perturbation de la circulation des véhicules et des piétons, etc.), cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8 – La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9 - La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien, ainsi que pour tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont exceptées les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'Article 7.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10 - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les Eaux Usées et/ou Claires d'autres biens-fonds ou immeubles.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Propriété - Responsabilité

Art. 11 - L'équipement privé, même situé sous le domaine public, et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12 – Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation sur le Domaine Public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Prescriptions de construction

Art.13 - Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié, en respectant les prescriptions du présent règlement, les Directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir

Art. 14 – Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux via les équipements publics, il est tenu de conduire ses eaux au point de raccordement désigné par la Municipalité et de respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Art. 4 est applicable.

Contrôle municipal

Art. 15 – La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification.

En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Reprise

Art. 16 - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est mise à charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées selon les dires d'un expert choisi par les parties en cause.

Extension du réseau public

Art. 17 – Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs propriétaires privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des privés qui en bénéficient.

L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 18 – Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'Article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les deux ans.

Si les circonstances le commandent, et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 19 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral, et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (Article 4).

A la fin du travail, et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfacture et de la conformité des équipements réalisés, en particulier la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 20 - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 21 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des Articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du système d'assainissement

Art. 22 - Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'Eaux Usées, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des Eaux Usées de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

Les documents et indications à fournir peuvent être précisés dans une Directive municipale.

En règle générale, l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration situées hors du périmètre du système d'assainissement, sont à la charge du propriétaire.

Suppression des installations privées

Art. 23 - Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Directives techniques municipales

Art. 24 – La Municipalité édicte les Directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de Directives municipales, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

Construction

Art. 25 – Dans la règle, les canalisations d'Eaux Usées et d'Eaux Claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable, ceci pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26 - Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisées selon les Directives et normes en vigueur, notamment en ce qui concerne leur étanchéité.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires à faire réaliser à leur charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou des circonstances particulières.

Eaux Claires

Art. 27 - Les Eaux Claires ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des Eaux Usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'Article 4.

Restent réservées les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles concernant les Eaux Claires polluées (chaussées, toitures, etc.).

Eaux pluviales

Art. 28 - En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le Domaine Public. Elles doivent être évacuées conformément à l'Article 4.

Prétraitement

Art. 29 - Les propriétaires de biens-fonds aménagés dont les Eaux Usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

Artisanat et industrie

Art. 30 - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des Eaux Usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les Eaux Usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peuvent requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des Eaux Usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des Eaux Usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des Eaux Usées déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31 - A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'Eaux Claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement, avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32 – Sur demande, et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33 - Les Eaux Usées des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants), ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles, doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés, conformément aux prescriptions du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétent(e) pour exiger la pose de telles installations.

Les Articles 19, et 28 à 32, sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries et places de lavage

Art. 34 - Les Eaux Usées des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées, et conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement. Les Articles 19, et 28 à 32, sont applicables.

Garages privés et parkings

Art. 35 - L'évacuation des eaux usées des garages collectifs, privés, et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité, ainsi qu'aux normes des associations professionnelles.

En particulier, les eaux d'emplacements couverts servant au stationnement de véhicules, qui sont raccordées à un collecteur public, doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif adéquat conforme aux Directives de la Municipalité.

Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme eaux claires et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'Article 4 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les Directives de la Municipalité.

Les Articles 19, et 28 à 32, sont applicables.

Obligation de vidange des installations de prétraitement

Art. 36 – Les propriétaires d'installations de prétraitement des eaux usées décrites aux Articles 32 à 34 veillent à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité ou le Département peut exiger du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations et peut déterminer la fréquence des vidanges, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défauts.

Obligations des entreprises de vidange

Art. 37 – Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange d'une installation de prétraitement des eaux résiduaires effectuée sur territoire communal. Cette notification mentionne les défauts ou manques d'entretien constatés.

Les entreprises de vidange doivent également notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier, dont l'installation est sise sur territoire communal.

Piscines et bassins d'agrément

Art. 38 – La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi,...) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des Directives particulières.

Chantiers

Art. 39 – Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles, ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

Installations provisoires

Art. 40 – Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les Articles 19, et 28 à 32, sont applicables.

Déversements interdits

Art. 41 – Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- les déchets ménagers ;
- les déchets de cuisine ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les peintures et solvants ;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc. ;
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40° C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.) ;
- les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 42 - Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement et les frais d'entretien et d'exploitation des dites installations en s'acquittant :

- a) de taxes uniques de raccordement au système d'assainissement (Articles 43 et 44 ci-après) ;

- b) de taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation (Article 45) ;
- c) de taxes annuelles de traitement des eaux (Article 46) ;
- d) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (Article 47).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

Taxes uniques de raccordement

Art. 43 - Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes uniques de raccordement différenciées (EU/EC).

Ces taxes sont exigibles du propriétaire dès que le raccordement au système d'assainissement public est réalisé.

Taxes de raccordement complémentaires

Art. 44 – En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.

En cas de mise en place par la Commune d'un nouvel équipement au sens de l'Art. 17, par substitution au propriétaire, la taxe unique de raccordement EC est perçue conformément à l'Art. 43.

Taxes annuelles d'utilisation

Art. 45 – Pour chaque bien-fonds aménagé raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles d'utilisation différenciées (EU/EC), aux conditions de l'annexe.

Taxes annuelles de traitement

Art. 46 – Pour chaque bien-fonds aménagé dont les eaux aboutissent directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles de traitement différenciées (EU/EC), aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle spéciale

Art. 47 – Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles d'épuration acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs de traitement correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, calculée selon les conditions de l'annexe.

Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Réajustement des taxes

Art. 48 – Les taxes prévues aux Articles 43 à 47 font, le cas échéant (rétention, infiltration, source privée, etc.), l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Biens-fonds isolés ; installations particulières

Art. 49 – Lors de la mise hors service d'installations particulières, et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation; comptabilité

Art. 50 – Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 51 – Le propriétaire du bien-fonds au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux Articles 45 à 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente de l'immeuble ou de location, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc..., (si ceux-ci impliquent la prise en charge par le locataire, l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc, de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Exécution forcée

Art. 52 – Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La

décision est susceptible de recours auprès de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la Juridiction et la Procédure Administratives (LJPA).

La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire, au sens de l'Article 80 de la Loi sur la Poursuite pour dettes et la faillite (LP).

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Hypothèque légale

Art. 53 – Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'Article 52 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (Article 74 de la Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et Articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code Civil suisse dans le Canton de Vaud).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.-- est inscrite au Registre Foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité, indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement, sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 54 – Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale :

- a) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP) du Tribunal cantonal (Article 92 LPA-VD), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (Article 46 al. 1 LICom) lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions et pénalités

Art. 55 – Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende, dont le montant est défini conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les Lois cantonales ou fédérales demeure réservée. Elle a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions ou, dans les cas visés par les Articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En particulier, celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'Article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des Articles 72 et 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'Article 71 de la Loi fédérale sur la protection des eaux.

Sanctions

Art. 56 – La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux Articles 28, 29 et 32 à 41 et relatifs à l'exploitation et l'entretien des installations communales ou intercommunales du système d'assainissement, est à la charge des propriétaires de bien-fonds, industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Disposition transitoire

Art. 57 – Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée, sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'Article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les deux ans.

Si les circonstances le commandent, et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Abrogation

Art. 58 – Le présent règlement remplace et abroge le Règlement communal sur les égouts et l'épuration des Eaux Usées du 1^{er} janvier 2004.

Entrée en vigueur

Art. 59 – Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 3 septembre 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Schiesser

N. Pralong

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du xx

Le Président :

La Secrétaire :

P.-A. Meystre

E. Carnevale

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro

ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Article premier **Champ d'application**

La présente annexe règle les conditions d'application des Art. 43 à 48 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes, en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP et ouvrages annexes) des eaux.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes (hors TVA) jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après. Au-delà de ces maxima, la ratification du Conseil communal et du Chef du Département est requise.

Article 2 **Taxes de raccordement aux eaux usées et aux eaux claires**

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux Art. 43 et 44 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, maximum **CHF 17.-- par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains...);
- b) pour les eaux usées, maximum **CHF 14.-- par m²** de surface de plancher (SP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Article 3 **Taxes de raccordement complémentaires**

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement, et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation, et assujéti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

Article 4
Taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation

Des taxes annuelles d'utilisation sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'Art. 45 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les Eaux Claires est fixé au maximum à **CHF 1.20 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toitures, cours, parkings, voies d'accès, ouvrages souterrains, etc.).

Le montant de la taxe d'utilisation pour les Eaux Usées se compose des éléments suivants :

- a) une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de **CHF 100.-- par année**;
- b) une part variable qui s'élève au maximum à **CHF 1.-- par m³** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours.

Article 5
Taxes annuelles de traitement

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux Art. 46 et 47 du Règlement :

- a) pour les Eaux Claires, au maximum **CHF 0.40 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée (toitures, cours, parkings, voies d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé ; les bâtiments dont le système d'évacuation est séparatif sont exemptés de taxe d'épuration des Eaux Claires.
- b) pour les Eaux Usées, au maximum **CHF 1.90 par m³** d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'Eaux Usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'Eaux Usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Article 6

Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément aux Art. 46 du Règlement et 5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Article 7

Perception des taxes

La perception des taxes intervient dès le raccordement effectif, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Pour les taxes d'utilisation et de traitement, la perception intervient à la réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

Article 8

Infiltration et rétention des eaux claires

Pour les bâtiments infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux Art. 2, 4 et 5.

Pour les bâtiments effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement perçues du propriétaire jusqu'à 50% par rapport aux taxes normales mentionnées aux Art. 2, 4 et 5.

Pour les bâtiments dont les eaux pluviales sont recueillies à des fins sanitaires ou pour un autre usage similaire, le rejet de ces eaux dans le système d'assainissement bénéficie d'une taxation réduite de 50% par rapport aux taxes normales mentionnées aux Art. 2, 4 et 5. Le volume d'eau concerné est estimé notamment en fonction de la taille de la cuve, de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux Art. 4 et 5, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans un collecteur public. Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

La réduction des taxes est dans tous les cas plafonnée à un maximum de 50%.

Article 9

Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de **CHF 400.--** pour chaque introduction en sus de la première.

Article 10
Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Article 11
Modification des taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement

La Municipalité est compétente pour modifier le taux des taxes ; le cas échéant, la modification entre en vigueur au début d'une année civile.

Article 12
Entrée en vigueur

La présente annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

* * * * *

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Schiesser

N. Pralong

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du xx

Le Président :

La Secrétaire :

P.-A Meystre

E. Carnevale

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le

La Cheffe du Département